

Séance publique n° 7 L  
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;  
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;  
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.  
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.520 **OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUES MEUBLES** (040/364-34)

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005 établissant, au profit de la Ville, pour l'exercice 2006, une taxe sur les logements loués meublés ;

Considérant qu'il existe, sur le territoire communal, un certain nombre d'immeubles meublés qui sont utilisés par leurs propriétaires pour y loger, contre rémunération, des personnes isolées ou des ménages ;

Attendu que cette activité lucrative doit être assimilée à une activité commerciale ;

Considérant qu'à l'instar d'autres activités commerciales ou professionnelles qui tombent sous le coup d'une fiscalité communale, il apparaît logique de taxer cette activité dans un souci d'équité ;

Attendu qu'il convient de distinguer, pour la taxation, les logements étudiants (kots) ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2006 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006, relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1<sup>er</sup>.-

Il est établi, pour l'exercice 2007, une taxe communale sur les logements loués meublés. Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2.-

La taxe est due par le propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3.-

La taxe est fixée à 150 € par logement loué meublé. Elle est ramenée à 75 € lorsque le locataire est un étudiant.

Article 4.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5.-

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.-

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.-

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre.

L'Administration communale se réserve le droit de n'adresser que des avertissements-extraits de rôle mensuels ou trimestriels.

Article 9.- La taxe sera recouvrée conformément à la loi modifiée du 24 décembre 1996. Les

contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles. Les avertissements extraits de rôle seront notifiés, sans délai.

Article 10.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de

l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 11.- Les réclamations doivent être introduites par écrit, être motivées et être remises ou

présentées par envoi postal au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
Secrétaire,  
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,  
Président,  
(sé) Guy COEME

Pour extrait conforme :

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre